

Baby Loup : pour la journaliste de l'Obs Marie Lemonnier, la France condamnée par l'ONU devrait s'exécuter

écrit par Maxime | 25 août 2018



Note de Christine Tassin : Marie Lemonnier journaliste ? Pire encore : incompétente journaliste...

« L'obs » publie un article relatant la condamnation de la France à l'ONU pour discrimination à l'égard des femmes musulmanes dans l'affaire bien connue dite « Baby loup ».

<https://www.nouvelobs.com/societe/20180824.OBS1279/baby-loup-la-france-condamnee-a-l-onu-pour-discrimination-envers-les-femmes-musulmanes.html>

La Cour de cassation avait validé le licenciement de la voilée prétendant s'occuper d'enfants dans une crèche.
<http://resistancerepublicaine.com/2014/06/25/baby-loup-licenciement-confirme-champagne/>

Or, « le Comité des droits de l'homme de l'ONU donne raison à

la salariée voilée, licenciée par la crèche. « L'Obs » s'est procuré le texte de la décision et a recueilli la réaction de Fatima Afif ». J'imagine qu'il a fallu apporter des gages à la Fatima pour obtenir sa réaction. Montrer patte blanche, en quelque sorte...

Car si je ne suis pas vraiment surpris que l'ONU prenne parti contre la France compte tenu de tout ce que j'ai pu lire sur l'ONU (<http://resistancerepublicaine.com/search/ONU>), l'article de l'OBS se montre extrêmement partisan sur cette question, au point qu'on peut s'interroger quant à la compétence de sa journaliste Marie Lemonnier après avoir lu l'extrait de son article accessible au public non abonné (33% de l'ensemble, sachant que la réaction de la voilée fait partie de la partie réservée aux infortunés abonnés de l'Obs).

Elle commence par prétendre que le « *Pacte international relatif aux droits civils et politiques a force de loi dans notre pays* ». Or, ce n'est pas le cas car il s'agit d'un traité et non d'une loi ordinaire. Il a une autorité supérieure à cette dernière mais inférieure aux lois constitutionnelles.

Une précision essentielle car les conflits entre le traité et les constitutions nationales ont été nombreux à propos de ce texte.

C'est ainsi que sur Legifrance, on peut consulter ce traité dans la rubrique des accords internationaux.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000517071&pageCourante=00401

On apprend alors que la France a fait une réserve à l'article 27 du traité afin de ne pas contrarier l'article 2 de la Constitution et « l'universalisme républicain ».

Selon l'article 27 du Pacte international, « *Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou*

linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

Lorsque le décret du 29 janvier 1981 a porté publication du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966, il a été expressément exclu d'adhérer à ce texte contraire à l'article 2 de notre Constitution, selon lequel, alors, « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. (...) Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple » (désormais, le début du texte est passé à l'article 1er compte tenu de son caractère particulièrement important justifiant une mise en exergue spécifique).

Or, lors de l'adhésion le 4 novembre 1980 (https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=62&Lang=FR), le gouvernement français avait expressément déclaré que ce texte était contraire à l'identité constitutionnelle française.

http://hrlibrary.umn.edu/hrcommittee/French/reservations_hrc.html

« Le Gouvernement français déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République ».

A contrario, le gouvernement considérait qu'il était tout à fait normal à cette époque qu'on puisse priver les musulmans « d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur

propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

Alors même que, sous Giscard, la politique Eurabia était entamée, cette réserve mettait bien en évidence que le gouvernement considérait alors qu'il est tout à fait conforme à la Constitution que des attitudes religieuses communautaristes puissent être interdites.

Or, porter ostensiblement dans tous les contextes de la vie sociale des signes islamiques, n'est-ce pas exactement se comporter comme le dit l'article 27, incompatible avec notre Constitution ?

C'est ainsi que si la France respecte les croyances et s'engage à ne pas distinguer les citoyens selon leur religion, le texte constitutionnel n'implique pas pour autant que la France renonce à ses prérogatives de puissance publique sous prétexte que des comportements seraient dits « religieux ».

Faute de définition de la « religion » dans les textes, on doit s'en tenir à l'étymologie : la religion fait un lien entre un homme et un dieu, une divinité à laquelle il prétend être lié. La religion se résume à une croyance et chacun est effectivement libre de croire que tel dieu existe ou n'existe pas. Qu'il y ait un aspect religieux dans l'islam ne préjuge donc en rien de l'attitude que les pouvoirs publics peuvent avoir à son égard, en tous cas en France, quand bien même les prévisions font état prochainement de 3 milliards de musulmans dans le monde. Ce nombre n'est en rien un argument !

L'article 2 n'implique pas en effet que la France renonce à prendre des dispositions défavorables à telle ou telle idéologie, religieuse ou non, qui prescrit des comportements à adopter sur son territoire.

Par ailleurs, l'article 18 du Pacte sur la liberté d'expression avait déplu dans les pays de charia.
https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtds_g_no=IV-4&chapter=4&lang=fr&clang=_fr

Cet article dispose : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la

liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. / 2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. / 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. / Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

Or, on apprend que c'est au nom d'une violation de l'article 18 que la France a été condamnée. L'article même que les pays de charia n'ont pu refuser mais à propos duquel ils ont émis des réserves... On est pourtant censé appliquer la réciprocité dans les relations internationales selon l'article 55 de la Constitution !

Ainsi, les Maldives avaient émis une réserve selon laquelle « l'application des principes énumérés à l'article 18 du Pacte se fera sans préjudice de la Constitution de la République des Maldives ».

Pourtant, le texte de l'article 18 est bien plus équilibré et légitime que l'article 27 dont l'application a été exclue à juste titre par la France. Il s'agit en effet de permettre d'empêcher la manifestation des comportements dits religieux pour garantir notamment « la sécurité » et les « libertés et droits fondamentaux d'autrui ». On voit mal en fait ce que peuvent bien craindre les Etats musulmans à ce sujet !

Le texte veillait d'ailleurs à ménager les petits chouchous de l'ONU, en leur permettant même d'interdire une expression

religieuse contraire à la « morale », autrement dit la charia chez eux... et ça ne leur suffisait pas !

Car dans aucune déclaration de droits digne de ce nom on ne trouve de référence à « la morale » comme limite aux droits individuels tant cette notion est floue et source d'arbitraire. Il n'y a que dans les déclarations de pacotille à la sauce islamique qu'on trouve ce genre de pitreries...

<http://resistancerepublicaine.com/2018/02/19/faire-venir-des-immigres-de-pays-penalissant-la-sodomie-ca-te-gene-pas-macron/>

La Mauritanie faisait le même coup que les Maldives d'ailleurs, déclarant que l'article 18 s'appliquerait « sans préjudice de la chari'a islamique » ! Même attitude de la part du Qatar, sans surprise...

Le Mexique avait aussi émis une réserve d'interprétation mais dans un sens plus conforme à la position française : les manifestations du culte ne pourront avoir lieu que dans les lieux de culte. On n'est pas loin de la réserve française à l'application de l'article 27. D'ailleurs, les deux attitudes semblent se rejoindre car une telle réserve implique aussi l'exclusion de l'application de l'article 27 qui, lui, ne prévoit aucune limite afin de préserver les droits légitimes des tiers.

Et dans le contexte de l'affaire Baby loup, les tiers à protéger sont des enfants, autrement dit une population particulièrement vulnérable !

Plusieurs gouvernements avaient alors eu une réaction de critique contre ces réserves montrant une taqiya de la part des parties signataires : l'Australie, l'Autriche, la RFA, l'Espagne, l'Estonie, l'Irlande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Suède, le Royaume-Uni, le Canada et même la France de Chirac dénonçaient la mauvaise foi d'une partie qui s'engage en réservant son droit de se dégager en invoquant sa Constitution... excusez du peu.

Ne régnait pas encore le climat « d'islamiquement correct » et de terreur qui règne désormais dans le monde entier et

certains gouvernements un peu couillus avaient osé dire non.

Désormais, la France, qui a pourtant exclu l'application de l'article 27, se voit condamnée pour manquement à l'article 18 vis-à-vis d'une musulmane, alors que ce sont des pays musulmans qui ont voulu sortir l'article 18 du Pacte !!! On marche sur la tête et c'est ce que Marie Lemonnier aurait dû s'empresse de signaler.

Au contraire, dans la partie de l'article qui sera le plus lue, celle accessible à tous, la journaliste (paraît-il) estime que l'affaire Baby loup est « *emblématique du combat auquel se livrent depuis près de trente ans les partisans d'une nouvelle laïcité renforcée et les tenants de l'esprit de 1905* ».

Pourtant, la laïcité n'a pas changé. Ce qui a changé, c'est le contexte, l'accroissement considérable de la population musulmane en France et l'émergence d'un contentieux de la laïcité et de ses dérivés (en droit social notamment) pour ainsi dire inédit jusqu'à présent.

Quel formidable tour de passe-passe que de tenter de nous faire croire que c'est la laïcité qui serait ainsi renouvelée et donc finalement modifiée par ceux qui s'opposent à son déclin...

Je ne sais pas ce que dit la suite de cet article et ne tiens pas vraiment à le savoir. Une chose est sûre : il est temps de dénoncer le « pacte » des Nations unies, texte d'autant plus inutile que la France a toujours été la locomotive des droits fondamentaux.

Tous les textes internationaux qui ont suivi la Déclaration de 1789 s'en sont inspirés mais ont contribué à dénaturer notre identité républicaine en exacerbant les droits d'un Homme abstraitement considéré, au détriment de ceux du Citoyen évoluant au sein d'une nation, gouverné dans un Etat dont il a

le droit de contrôler la bonne gestion. Ces textes inutiles ou nuisibles ont toujours été le moyen, au contraire, d'éloigner le pouvoir du peuple afin de l'empêcher de décider de son propre sort, de le culpabiliser en lui imposant des modes de vie qui n'ont pas reçu l'aval du peuple par le biais d'un référendum constitutionnel par exemple.

Note de Christine Tassin

Marie Lemonnier, une vieille connaissance...

Elle avait demandé à nous rencontrer, Pierre Cassen et moi, à l'époque où les journalistes faisaient encore un tout petit peu leur travail et ne s'étaient pas mis d'accord pour empêcher toute interview des anti-islam, afin de ne pas faire de publicité à leur thèses infâmes. C'était après l'apéro saucisson-pinard.. 8 ans déjà !

Nous savions que son article serait crapuleux, mais notre principe est d'accepter les interviews et de remettre les choses à l'endroit ensuite :

<https://ripostelaique.com/Commentaires-sur-un-article.html>

Bref, la Lemonnier, une dhimmie prenant ses désirs pour la réalité, même pas fichue de faire le minimum de recherche sur les valeurs comparées des lois, traités, lois constitutionnelles... Même pas fichue d'avoir un regard critique sur une décision de l'ONU, pourri jusqu'à la moëlle, au point de présenter une voilée sur son compte twitter



<http://resistancerepublicaine.com/2016/09/01/lignoble-page-twitter-de-lonu-ode-au-voile-et-a-lislam/>

C'était en 2016, depuis ils ont changé de présentation, ça se voyait trop, sans doute, qu'ils étaient au service de l'OCI...

Il n'y a aucune raison pour que l'Etat français se plie aux desiderata d'un organisme voulant faire appliquer la charia dans le monde entier.

Il n'y a aucune raison pour l'ex-voilée de Baby Loup soit indemnisée, mais gageons que sous Macron l'islamophile, elle le sera.